

constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, § 1<sup>er</sup>, du TFUE et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en faire la notification à la Commission en application de l'article 108, § 3, du même traité.

Cet arrêt confirme donc une jurisprudence précédente. Toutefois, au vu des dernières discussions gouvernementales en matière de politique énergétique ainsi que des différentes initiatives judiciaires prises par certains producteurs d'élec-

tricité, la saga est loin d'être terminée, tant pour le passé, que pour le futur.

A suivre donc.

François TULKENS

## 4. Conseil d'État

### C.E., n° 227.443, 16 mai 2014, Debry c/Région wallonne

Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement – Esquisse des principales solutions de substitution – Examen de ces principales solutions de substitution par l'autorité compétente

Le Conseil d'État confirme sa jurisprudence (C.E., 15 février 2013, Rixhon, n° 222.531): «*le demandeur doit, dans sa notice d'évaluation, esquisser les principales solutions de substitution qui ont été examinées par lui et indiquer les principales raisons de son choix eu égard aux effets sur l'environnement*».

Lorsque, comme en l'espèce, le projet s'implante dans une zone non capable au plan de secteur, «*le demandeur doit rendre compte de l'examen qu'il a fait d'une implantation raisonnable en zone capable et expliquer pourquoi il ne l'a pas retenue*».

Quant à l'examen par l'autorité compétente de ces principales solutions de substitution, l'autorité compétente ne peut évacuer l'obligation de les examiner au motif qu'«*il ne lui appartient pas de juger du choix du site dans la mesure où ce choix résulte de l'analyse des différentes couches géologiques et du calcul des débits possibles (caractéristiques techniques)*» (le permis porte sur le forage d'un puits de production d'eau et d'un piézomètre de contrôle).

Cette obligation d'examen est renforcée lorsqu'au cours de l'enquête publique, un réclamant attire l'attention sur l'existence de solutions alternatives.

Etienne ORBAN de XIVRY

### C.E., n° 227.444, 16 mai 2014, Lenglet et Martinache

Dérogations aux plans et règlements d'aménagement du territoire – Conditions – Obsolescence d'un P.C.A. – Pas de justification suffisante

Dans cet arrêt, le Conseil d'État rappelle de manière systématique les conditions de la dérogation à un instrument réglementaire d'aménagement du territoire (autorisation par le législateur ou par l'auteur de la règle, interprétation «restrictive», absence de dénaturation du plan ou règlement, usage modéré et nécessité, réponse aux réclamations, motivation formelle) et vérifie leur respect par un permis dérogatoire à un P.C.A. Il rappelle également<sup>1</sup> que le caractère dépassé des prescriptions d'un P.C.A. ne constitue pas une justification suffisante d'y déroger, mais une invitation à les abroger, et ne démontre pas que les dérogations n'ont été octroyées qu'à titre exceptionnel, mais indique au contraire que l'autorité a entendu faire de celles-ci le principe et ce, en parfaite contradiction avec les prescriptions du P.C.A. Constatant, enfin, qu'il n'avait nullement été répondu, dans le permis litigieux, aux arguments développés par les parties requérantes dans leur réclamation au cours de l'enquête publique, le Conseil d'État considère que le moyen est sérieux.

Michel DELNOY

### C.E., n° 227.446, 16 mai 2014, Mathen et Leurquin

Demande de permis d'urbanisme: transformation d'un corps de ferme en gîtes avec forage géothermique – Projet mixte

Le Conseil d'État, sur pied de l'article 93 du Règlement général de procédure, annule un permis d'urbanisme portant sur la transformation d'un corps de ferme constitué d'un corps de logis, d'étables et de granges en deux gîtes car le système de chauffage envisagé (forage de puits destiné à recevoir des sondes géothermiques) n'est pas dissociable du reste du projet et constitue une activité de classe 2 au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (rubrique 45.12.01 de l'annexe I). Une demande de permis unique devait donc être introduite.

1. Comp. not. C.E., 10 juillet 2012, crts Verelst, n° 220.261 et 28 mars 2012, Wauty, n° 218.698.